



Du préciput au partage égalitaire. Exemple portugais de transmission des droits d'eau de la fin du XIXe siècle à nos jours

Fabienne Wateau

► To cite this version:

Fabienne Wateau. Du préciput au partage égalitaire. Exemple portugais de transmission des droits d'eau de la fin du XIXe siècle à nos jours. *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 2006, 36 (2), pp.107-124. halshs-00510006

HAL Id: halshs-00510006

<https://shs.hal.science/halshs-00510006>

Submitted on 17 Aug 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Paru sous sa version définitive corrigée et illustrée dans : Patrice Cressier et Fabienne Wateau (Eds.), *Le partage de l'eau en Espagne, au Portugal et au Maroc*, Madrid, Dossier des *Mélanges de la Casa de Velázquez, Nouvelle série*, 36-2, 2006 : 107-124.

**DU PRECIPUT AU PARTAGE EGALITAIRE.
Exemple portugais de transmissions des droits d'eau
de la fin du XIX^e siècle à nos jours**

Fabienne WATEAU

CNRS, Nanterre

Partager l'eau, du temps des majorats, ne concernait pas vraiment les grandes familles de propriétaires. Il suffisait d'exploiter les sources et rigoles qui sourdaient et couraient sur votre domaine pour la distribuer librement et sans limitation de quantité sur vos parcelles. Parfois, ces domaines qui se composaient de terres sèches et de terres irriguées plus ou moins naturellement, pour se trouver près des rus et des rivières, des sources, ou encore des prairies humides (*lameiros*) ne nécessitaient pas non plus de grands aménagements hydrauliques. Les pluies abondantes suffisaient à la culture du millet de plaines et de coteaux, et les terres arrosées de montagne à celle du lin et à l'entretien des pâturages. Il faut dire que le cadre géographique choisi ici se prêtait assez bien à ce type d'exploitation séculaire et peu restrictive au regard de l'eau : la région qui épouse les formes d'un vaste amphithéâtre orienté vers l'Océan Atlantique reçoit plus 3000 mm de pluies par an, constituant de fait la région la plus arrosée du Portugal ; nous nous trouvons plus précisément à l'extrême nord-ouest du Portugal, dans le canton de Melgaço, qui par le Rio Minho fait frontière avec la Galice en Espagne. L'eau de surface qui s'écoule par gravité y est abondante et régulière, certes moindre en quantité au plus fort de l'été, mais constitutive du lieu et notamment de son paysage luxuriant et de son identité sociale. Partager l'eau, en revanche, s'appliquait déjà aux familles plus modestes qui, avec l'introduction du maïs américain vers la fin

du XVII^e siècle dans la région, se sont lancées dans une irrigation toujours plus intensive des terrasses de polyculture vivrière. Mines d'eau, bassins réservoirs et rigoles d'amenée sont autant d'infrastructures qui se multiplient alors et reposent sur des organisations coutumières le plus souvent assez complexes¹. Pour autant, peu d'informations écrites nous permettent d'échafauder des résultats quantitatifs, car ici l'eau ne s'écrit pas. Au point où l'on dit dans la vallée que « l'eau et la terre sont célibataires », ce qui signifie d'une part que les droits sur la terre sont distincts des droits sur l'eau, et d'autre part que cette curiosité a pour effet dans les cadastres ou les registres notariés de ne jamais laisser apparaître les droits d'eau². Comme si l'eau venait « en plus » et n'était jamais officiellement recensée, comme si cette abondance était aussi une tâche qu'il fallait savoir comprendre et gérer pour soi, en courant souvent le risque d'avoir à s'expliquer avec les autres. Cette modalité législative, aujourd'hui encore, laisse la porte ouverte à de nombreux conflits d'appropriation, le plus souvent par usucapion, déclanchés par les plus renseignés aux dépens des moins bien représentés physiquement et socialement. Dès lors, sans archives, s'intéresser à la transmission des droits d'eau dans cet espace réclamait d'utiliser d'autres méthodes et de recourir à d'autres moyens.

L'abolition des majorats en 1864 au Portugal a conduit à une réorganisation des patrimoines et des logiques de distributions de l'eau. L'article en propose une lecture serrée à partir d'un cas précis, celui de la famille Castro de Pombal, dont la maison noble et le domaine attenant se trouvaient sur la paroisse de Remoães. Il s'agit d'une paroisse composée aujourd'hui de 150 habitants. Ce détail peut sembler superflu pour une étude sur la transmission des droits d'eau à la fin du XIX^e siècle. Pourtant, c'est à partir d'une recherche menée directement dans ce village, il y a une douzaine d'années, que l'histoire de la passation des droits d'eau de génération en génération s'est imposée et a pu être reconstituée. Sur le terrain, toutes les familles d'ayants droit, aujourd'hui sous le régime obligatoire de partage égalitaire des biens, ont été visitées, et avec elles, des généalogies de parcelles reconstituées. Plus qu'à la famille, c'est aux terres et aux terres irriguées en particulier que je portai mon attention, en focalisant mes questions sur la façon dont les parcelles étaient arrivées entre les mains de mes interlocuteurs. Achat, prêt, transmission, les cas de figure étaient assez peu variés mais les récurrences nombreuses et déjà parlantes. Par un traitement systématique et quantitatif, certes à l'échelle d'un seul village mais plus tard éprouvé et confirmé dans d'autres paroisses de la vallée, l'analyse statistique est ensuite devenu possible. Ces généalogies de parcelles, par ailleurs, se sont révélées être de merveilleux « embrayeurs narratifs »³, qui ouvraient immanquablement sur les histoires de familles, les conflits entre germains et collatéraux, les héritages contestés, les rancœurs alimentées et transmises de génération en génération. Une réalité bien connue dans la transmission et le partage des biens, parfois poussée à son paroxysme avec l'exclusion de certains enfants à l'héritage. Ces entretiens au village me renvoyaient aussi tous et systématiquement à la maison noble de Pombal, ancien majorat perpétué de main ferme pendant plus de huit générations. Le dernier des Pombal, en 1834, avait encore eu le temps de transmettre l'intégralité de ses biens à son fils aîné, selon la règle du majorat, qui les avait lui-même destiné à son enfant unique, une fillette appelée Maria do Carmo. Cette Maria do Carmo, héritière fortuite de l'ensemble des biens d'un majorat construit et enrichi au fil des générations, toujours héritière unique à l'âge de 31 ans quand décède son père en 1902,

¹ Pour une présentation plus détaillée de la technologie et de la complexité des usages, voir en particulier les relations d'eaux reconstituées dans les annexes de WATEAU, 2000.

² Ce qui n'est pas le cas de l'Espagne voisine, par exemple, où pour la même époque, voire à des époques plus anciennes, les droits sur l'eau apparaissent sur les actes notariés, les cadastres ou encore dans les registres d'associations d'irrigants ou les testaments. Une recherche en Galice, de l'autre côté de la rivière, a rapidement conforté cette différence dans le rapport à l'eau, et plus précisément dans le rapport à l'eau et à l'écrit officiel.

³ Pour reprendre le concept heuristique étayé par Aurore MONOD BECQUELIN, 1981. Les données sur la famille, quant à elles, ont été vérifiées et consolidées à partir des microfiches des Archives régionales de Braga et des registres paroissiaux de Melgaço.

était encore bien présente dans la mémoire de mes interlocuteurs⁴. Deux modes de dévolution des biens s'étaient articulés autour d'elle : le système précipitaire utilisé par les familles nobles du temps des majorats, par ses aïeux ; et le système égalitaire des biens qu'elle viendra à appliquer elle, du vivant de ses enfants, et qui se perpétuera désormais avec sa descendance. Personnage charnière d'une histoire de transmission des biens, d'un héritier unique à des héritiers multiples, elle se place aussi à la génération où ont pu être greffées des données recueillies directement sur le terrain, de façon ethnographique, avec des données compilées par un historien local, à partir de documents d'archives. L'ouvrage en deux volumes de l'historien Augusto Cesar Esteves (1989), qui porte sur la filiation des grandes familles du canton de Melgaço et raconte des histoires de relations plus ou moins houleuses entre apparentés à l'occasion des mariages, s'est avéré particulièrement précieux. Il m'a permis de réorganiser les informations sous la forme d'une grande généalogie qui, augmentée de mes propres données sur les familles actuelles, se déploie désormais sur quatorze générations, de 1674 à 1993. C'est à partir de cette généalogie qu'une réflexion sur la transmission et le partage est menée (fig. 1).

Histoire d'un majorat

Au Portugal, *o morgado* signifie tout à la fois « l'ensemble des biens inaliénables attaché à la possession d'un titre de noblesse, et qui était transmis, avec le titre, au fils aîné d'une famille », et « l'aîné d'une grande maison en possession d'un majorat⁵ ». Un même terme désigne donc une propriété et son propriétaire mais, par commodité, on utilise le terme de *morgado* pour désigner le propriétaire et celui de *morgadio* pour désigner le domaine. L'institution officielle des majorats, un système précipitaire des biens qui assure idéalement à l'aîné des garçons l'héritage de l'intégralité des biens d'un domaine, date au Portugal du XVI^e siècle (1514). Néanmoins, cette forme particulière de dévolution des biens est observée dès le XIII^e siècle dans la plupart des familles nobles du pays. Elle n'est pas spécifique au Portugal : dans la plupart des pays d'Europe Occidentale, « la succession unique s'est d'abord et pendant très longtemps généralisée exclusivement dans la noblesse, on la concevait, en effet et à juste titre, comme le moyen d'assurer la pérennité des places fortes [...] »⁶ ; « sa possession (du majorat), possession personnelle ou dans la famille proche, était indispensable pour s'estimer noble, pour être considéré comme noble. L'aspect symbolique [...] est ici capital⁷ ». L'institution des majorats au Portugal a consisté, dans son essence et historiquement, en une forme institutionnelle et juridique destinée à défendre la base économique territoriale de la noblesse. Les majorats, forme de défense institutionnelle de la propriété seigneuriale, préservaient la structure feudo-seigneuriale de l'agriculture en favorisant la concentration des biens entre les mains d'une seule personne et en empêchant la mobilité de la propriété foncière ; leur institution était donc principalement économique, elle était un moyen de préserver au mieux les richesses familiales et nationales⁸. Les domaines constitués en majorats étaient inaliénables, indivisibles et non susceptibles de partage à la mort du titulaire. Ils se transmettaient de génération en génération, respectant les conditions établies par son fondateur, et revenait idéalement au premier descendant mâle du couple. Mais quand manquait un enfant de sexe masculin, le majorat pouvait être perpétué par la lignée féminine, le temps qu'un autre descendant mâle soit disponible. L'héritier prenait possession du majorat dès ses 18 ans, ce qui évitait le morcellement des domaines seigneuriaux, mais ôtait aussi l'usage de l'ensemble de ces biens du pouvoir économique de la famille. Au cours du XIX^e siècle, avec la montée progressive du capitalisme, les majorats deviennent un frein au développement économique national, car ils bloquent les capitaux et empêchent que l'argent ne circule et ne

⁴ Héritière d'autant plus fortunée, dit l'histoire, que cette « petite fille trouvée sur la route de Monção » aurait été sa propre enfant illégitime, finalement reconnue par un père resté sans descendance légale, ESTEVES, 1989.

⁵ AZEVEDO, 1980, p. 938.

⁶ AUGUSTINS, 1989, p. 149.

⁷ DEDIEU, 2002, p. 112.

⁸ SERRÃO, 1992, p. 345.

fructifie⁹. Ils sont abolis en 1863. La règle de partage égalitaire des biens est instaurée en 1867 ; elle réorganise la transmission et la place des germains dans la famille.

La maison noble de Pombal

L'institution d'un majorat repose sur un certain nombre de conditions et de modalités. Le majorat doit tout d'abord être créé par un « instituteur » (*instituidor*) et ensuite transmis. L'instituteur définit les conditions de la transmission des biens rassemblés en majorat ; il est une personne qui détient suffisamment de patrimoine : un ecclésiastique, un chevalier du Roi, un père de famille ou encore une femme héritière¹⁰ - car pour reprendre les termes de Vilanova, « la faculté d'instituer était la faculté de disposer ». L'instituteur n'est pas un *morgado*, puisque le *morgado* est l'héritier du majorat institué. Pour créer un majorat : « [...] il faut faire en sorte qu'hérite toujours le fils aîné, laïque, baron et de mariage légitime [...] il faut progresser ainsi petit à petit, en ligne directe et par droit de majorat [...] les *morgados* d'une même lignée doivent toujours porter les mêmes blason et nom que l'instituteur, comme garder son mode de pensée [...] les biens du *morgado* ne peuvent être vendus, ni même être pris par les créanciers¹¹ ». Pour autant, tous les biens possédés par une famille ne pouvaient revenir au seul majorat, certains étaient protégés : la légitime (*legítima*), portion légitime des biens du père donnée aux enfants, représentant deux tiers du capital des parents, était la portion de biens minimale que la loi assurait à tous les héritiers ; elle ne pouvait être utilisée pour constituer ou grossir un majorat. Seul le tiers restant (*terça*), constituait la part à partir de laquelle le père de famille pouvait instituer un majorat.

Dans la famille Castro de Pombal, le premier majorat institué date de 1674 : il s'agit du majorat de la *Casa e Quinta de Pombal*. Au vu de leur patrimoine important, un couple se décide à instituer pour rassembler leurs biens et les rendre inaliénables. Ils mettent dans ce majorat : une chaise en or de 60 000 réis ; un petit vase et plateau en argent de 14 000 réis ; le jeu d'armes de Matias comprenant une épée, des pistolets et un gilet en peau de tapir ; les acquêts ou biens hérités avant cette date ; et ce qu'ils ont reçu tous deux en *terça* à la mort respective de leurs parents, c'est-à-dire les maisons d'habitations, la ferme avec son terrain et ses terres nues, les greniers à foin, les écuries et la cave, la vigne en tonnelles, un lieu couvert de genêts et son chemin d'accès, le jardin potager et le verger, plusieurs champs (aux rendements précisés dans l'acte et dont certains auraient appartenu aux monastères cisterciens de Fiães et de Paderne), un bois, et quelques autres propriétés sujettes à la dîme. Ces biens, désormais rassemblés, reviendront à une seule et unique personne, le *morgado*, qui ne pourra ni les vendre, ni les aliéner, ni les échanger, ni en faire des dots, des arrhes ou des cautions. Il ne pourra pas même les utiliser pour payer ses dettes.

Les instituteurs ont décidés que : « 1. le majorat devra être transmis par le *morgado* à la veille de sa mort, au fils ou à la fille de son choix, mais si ce dernier est surpris par sa propre fin et ne peut désigner son successeur, le majorat reviendra automatiquement à son fils ou à défaut à sa fille aîné(e) ; 2. le successeur devra impérativement porter le nom de Sousa e Castro e Araújo ; 3. il devra également faire dire une messe chantée tous les ans, le jour de la São Gregório (du nom de la chapelle où le majorat a été institué) pour rappeler cette institution - la messe chantée devra être suivie de deux autres messes priées et complétée dans l'année par d'autres messes encore ; 4. tant que les enfants ne sont pas instruits en religion, tant qu'ils séjournent dans la maison du dit successeur, celui-ci doit les aider avec leurs légitimes jusqu'à complète satisfaction ; 5. enfin, les

⁹ SERRÃO, 1992, p. 345.

¹⁰ Ecclésiastiques et femmes ne sont instituteurs que dans certaines conditions. Pour de plus amples détails, voir VILANOVA, 1792 ; ROSA, 1995. ROSA explique aussi que les personnes à handicap moteurs (ceux qui boitent, les aveugles), ou celles socialement discriminées (les bâtards et les criminels), ou encore ceux qui ne peuvent ou n'ont pas le droit de se reproduire (les femmes stériles, les curés), n'étaient jamais considérés comme *morgados* potentiels. ROSA, 1998.

¹¹ VILANOVA, 1792.

successeurs des dits instituteurs doivent compléter le capital placé dans ce majorat à l'aide de leur propre *terça*, jusqu'à ce que la somme de 2 000 cruzados soit atteinte¹² ».

Fig. 1 Généalogie de la famille Castro de Pombal
Transmission des majorats.

Comme le schéma généalogique le souligne clairement (fig.1), les principes de transmission de ce majorat de la *Casa e Quinta de Pombal* seront respectés au fil des générations, le majorat revenant le plus souvent à l'aîné des garçons (aux générations G+9 ; G+6 ; G+5), mais passant régulièrement par des femmes et des enfants illégitimes (G+8 ; G+7 ; et hors majorat G+3)¹³. La même logique s'applique au majorat de la *Sé* qui l'accompagne, venu enrichir le *morgado* à la génération G+9 et provenant en ligne maternelle d'un autre instituteur (G+13) : ici aussi le majorat passera par une femme (G+10) avant de revenir à un frère qui le transmettra au fils de cette même sœur, son neveu (G+9), premier *morgado* de Pombal. Ce type de « bricolage successoral » est bien connu des historiens. Il admet dans la transmission les femmes et les enfants illégitimes, « la reconnaissance des bâtards (étant) une pratique courante » ; et il compte sur une « famille au service du majorat » où les puînés s'engageant dans les ordres ne se marient pas, réservant leurs légitimes au *morgado*, ou bien deviennent militaires et épousent idéalement les héritières d'autres majorats. Pourtant, malgré un « majorat [...] fait pour assurer la régularité des successions, la perpétuation des familles [...], le simple jeu des contradictions qu'enferme son principe conduit au résultat inverse : complexité, imprévisibilité [...] »¹⁴.

Tout dans le même sac

Lors de la transmission du majorat, tout revient à la même personne, de façon exclusive. Il n'est guère question de partage, mais plutôt de concentration, de priorité, de préférence et par là même d'idée de viabilité, d'optimisation, de perpétuation et de prestige. Pour autant, le majorat ne se constitue qu'à partir d'un 1/3 des biens de ses fondateurs. Son héritier se doit ensuite de préserver intacts les biens inaliénables qui forment le majorat ; d'entretenir la maison et les terres dont il a hérité ; et d'assurer la subsistance de son épouse et de sa descendance, voire parfois celle des germains célibataires résidants sous son toit. Il doit prévoir de reverser la *legítima* due par la loi à ses germains encore mineurs, et faire des dépenses ostentatoires comme l'attend son entourage de nobles et de paysans. S'il le peut, il lui est aussi fortement conseillé d'enrichir le patrimoine constitué en majorat. La redistribution est attachée à sa charge d'héritier. C'est sa part de contraintes dans le partage qui a joué en sa faveur. Et il ne peut déroger à ses obligations. Dans ce partage de type division, où ses frères et sœurs ont reçu mais où lui est nettement le plus avantagé, l'héritier a obtenu la plus grosse part du gâteau – pour reprendre le vocabulaire de Roger-Pol Droit¹⁵. Le partage est ici concurrentiel. Cependant, pour que l'institution de majorat ait pu fonctionner, une certaine complicité ou pour le moins une tolérance ou une entente

¹² ESTEVES, 1989.

¹³ À la génération G+8, le majorat de *Pombal* passe par le seul enfant du *morgado*, bien que fille et bien qu'illégitime, qui épousera l'unique fils du frère de son père, au plus proche, soit son cousin germain, à qui reviendra la gestion des deux majorats hérités. À la génération G+7, le père en conflit avec son fils aîné illégitime (1^{er} de la fratrie), à cause de son mariage avec une cousine au premier degré (la fille de la sœur du père), remet le majorat à son premier fils légitime vivant (le 5^e de la fratrie), qui en sera destitué pour cause de mauvaise conduite au profit du second fils illégitime vivant (le 6^e de la fratrie), qui lui-même le refusera préférant suivre le Roi à la guerre. Le majorat reviendra alors à l'aîné destitué qui reviendra à Pombal après l'avoir quitté de nombreuses années. En G+3, il s'agit de Maria de Carmo dont nous allons encore parler. Pour l'histoire complète et détaillée de la transmission ce majorat de la *Casa e Quinta de Pombal*, voir WATEAU, 2002, pp. 235-263.

¹⁴ DEDIEU, 2002, p. 118 ; p. 123 ; p.127 ; p. 131.

¹⁵ DROIT, 2004, p. 22

préalable impliquant le partage de mêmes valeurs ou d'une même idée a du être accepté par l'ensemble de la parentèle. La famille est peut-être plus « au service du majorat »¹⁶, en effet, qu'elle ne se « sacrifie pour lui »¹⁷. C'est une question de point de vue sans doute historico-centrée, selon que l'on envisage préférentiellement le « partage-division » ou le « partage-réunion »¹⁸. Dans ce second cas de figure, le partage additionne au lieu de soustraire.

Sans doute est-ce embarrassant, au moins de prime abord, que le partage puisse à la fois séparer et réunir, diviser et assembler, désunir et souder. Pourtant, c'est précisément ce que fait l'eau, bien que se situant très nettement et a priori dans la catégorie de la division. La gestion de l'eau se trouve à cette jonction : entre le conflit et l'obligation de consensus. Entre la séparation, qui se traduit par l'éloignement physique pour aller irriguer son champ, et la réunion, quand l'heure de nettoyer les rigoles a sonné ou que les travaux collectifs obligent à se rassembler. Entre le désunir violent, manifeste dans les guerres de l'eau, et le souder construit, visible dans la concertation par exemple ou les gestions transfrontalières par bassin-versant. Quelques titres évocateurs de travaux d'anthropologues avaient déjà soulevé cette ambivalence¹⁹.

De revenir à l'eau invite maintenant à l'observation concrète de la distribution des droits d'eau parmi les descendants de Maria do Carmo. Du temps de ses ascendants, eau, terre, maison, autres biens, prestige, tout se trouvait dans le même sac, sans distinction, et surtout sans écrit officiels permettant de distinguer l'eau de la terre. À l'instar des calculs réalisés par Maria Teresa Pérez Picazo pour la région de Murcie, il serait sans doute possible d'imaginer qu'à Melgaço aussi, dans un rapport de proportion qui semble raisonnable mais qui n'est malheureusement que spéculatif ici, « près de 60% des terres utiles et une proportion équivalente de l'eau d'irrigation appartenaient à des majorats²⁰ ». Mais nous manquons cruellement d'écrits officiels. Sont-ils encore à trouver ? Peut-être²¹. Des écrits officieux, en revanche, tous postérieurs à 1890, sont parfois disponibles. Il s'agit de papiers de famille appelés *rois* où ont été notés de façon mnémotechnique les jours et les quantités d'eau de la famille. Quand la famille est importante et possède beaucoup de terres, il peut s'agir d'un petit livre ; le plus souvent, il s'agit d'un simple aide-mémoire, de quelques bouts de papiers où l'eau seule est indiquée. Combinés à la mémoire et à la pratique des irrigants, ces documents ont été fort utiles pour considérer les formes de partage après l'abolition des majorats.

Aux filles de l'eau

L'eau de Maria do Carmo

Le cas de notre famille de Pombal, dès l'introduction du partage égalitaire des biens, est exemplaire. Maria do Carmo qui avait reçu l'intégralité des biens de son père en 1902, avait reçu dès son mariage tous les droits d'eau de Pombal. Les Remoãesenses se souviennent de cette femme très riche qui jouissait de 18h30 d'eau par semaine, soit de quatre fois plus que la quantité moyenne des autres ayants droits de l'époque²². Elle épousa Anibal (A)²³, le fils d'un paysan modeste et d'une domestique de Remoães du lieu-dit *Cima de Vila*, et aura de lui neuf enfants

¹⁶ DEDIEU, 2002, p. 123

¹⁷ WATEAU, 2000, p. 143. Mais avait-on seulement le moyen de refuser à l'époque ?

¹⁸ Pour reprendre les distinctions de DROIT, 2004, p. 22 ; p. 23 ;

¹⁹ À titre indicatif : PINGAUD, 1986, *L'eau rassembleuse du Perche* ; BROMBERGER, 1985, *L'eau rassemble, l'eau divise*

²⁰ PEREZ PICAZO, 1990, cité par DEDIEU, 2004, p. 112.

²¹ Ma recherche m'a conduite dans les archives des moines cisterciens de Fiães qui occupaient une partie du territoire de Melgaço, mais sans grand résultat concernant l'écriture de l'eau. Huit livres ont pu être dépouillés à la Torre do Tombo de Lisboa, pour seulement quelques vagues mentions de parcelles avec eau.

²² La moyenne hebdomadaire d'eau des autres ayants droit est alors de 4h36 (moyenne établie à partir d'un livre privé de 1897 se référant à l'eau de la rigole du Salguerinho et mentionnant les avoirs hebdomadaires de chacun de ses bénéficiaires).

²³ Les lettres à la suite des prénoms sont des repères pour lire les graphiques ; les prénoms, par discrétion, sont désormais fictifs.

(G+ 2) : António (a) en 1897, Madalena (b) en 1899, Rosa (c) en 1901, Mário (d) en 1902, Damiana (e) en 1905, Júlio (f) en 1910, Eleonor (g) en 1915, puis Estefânia (h) et José Maria (i). Anibal (A) finira sa vie au Brésil. Quand l'inventaire du partage des biens est fait, un des enfants, José Maria (i), est déjà décédé ; les autres reçoivent alors un huitième du patrimoine qui est resté indivisé²⁴ depuis le temps des majorats.

António (a) hérite de la salle à manger luxueuse de la *Quinta de Pombal (O Salão Nobre)* mais ne peut en payer les frais de transmission. C'est alors la Compagnie des Eaux²⁵ qu'avait créée le frère de son grand-père maternel qui se charge de payer ces frais et l'aide ainsi à récupérer son bien ; en contrepartie, celle-ci récupère un champ doté de l'eau d'un puits, *o Campo da Nogueira*.

Les filles, Rosa (c) et Madalena (b), sont dotées pour leurs mariages. Rosa (c) achète la dot de sa soeur Madalena pour son fils Miguel (c2) et hérite également d'autres biens de ses parents (non précisés). Avec son époux, elle rachète à son père (or, l'eau vient de sa mère) une terre dotée de trois heures d'eau, *O Campo da Cruz*, qui est « sans obligation », ce qui signifie que le propriétaire de ce champ ne participe pas à la corvée de nettoyage obligatoire des rigoles, un privilège accordé autrefois aux *morgados* et aux familles nobles - et visiblement maintenu jusqu'à nos jours. Cette terre, dont Rosa (c) ne rachète qu'une portion (3h), correspond en fait à la part d'héritage de son jeune frère décédé avant le partage. À l'origine, ce champ comptait cinq heures d'eau (3+2h). Une autre sœur, Eleonor (g), rachète alors l'autre part de ce champ, soit 2 heures d'eau, ce qui fait que Rosa (c) et Eleonor (g) possède à elles deux la part de terre et d'eau de leur frère défunt. Pour préserver cette entité, elles décident alors de *juntar as águas* (rassembler les eaux) et de les utiliser ensemble. Aujourd'hui, c'est une des filles de Rosa (c1) qui distribue les 5 heures d'eau sur le champ en question, et qui, à terme, en héritera probablement. Elle aura ainsi, en quelque sorte, hérité de sa grand-mère maternelle un champ doté de cinq heures d'eau ; en attendant, il ne s'agit que d'un pré-héritage de l'eau de la sœur de sa mère (g), l'actuelle propriétaire.

Eleonor (g), restée célibataire avec un enfant, finit par abandonner son fils Luís (g1) qui est alors élevé par sa tante et marraine Damiana (e) (une sœur de sa mère). Eleonor ne lui donne pas sa part d'héritage, préférant la remettre à son neveu, au fils aîné de Damiana, João (e1) (a t-elle rendu ainsi à sa sœur Damiana la « monnaie de sa pièce », est-ce une compensation différée pour s'être occupé de son enfant ?). Par ailleurs, elle garde ses droits d'eau jusqu'à sa mort, interdisant son fils d'en profiter. Cette question de droits d'eau et de passation de biens à un neveu a conduit le fils (g1) à poursuivre la mère en justice. Ce dernier a probablement dû gagner le procès puisque João (e1) (le neveu) et son épouse ont été condamnés à de la prison avec sursis pour avoir volé l'eau de Luís (g1) à plusieurs reprises. Ce dernier (g1), par ailleurs, est en conflit avec un autre de ses cousins germains, Mário (c2), qui aurait frappé son épouse lorsqu'elle voulait récupérer de l'eau et lui aurait alors proposé d'acheter son témoignage pour éviter le tribunal. Ce fils né hors mariage attire à lui toutes les animosités de la famille : on avait même « oublié » de me signaler son existence lors des reconstitutions de généalogies.

Damiana (e) et Estefânia (h), quant à elles, vendent leurs parts d'eau à la Compagnie des Eaux (*Aguas de Melgaço*) (respectivement et probablement 4h30 et 4h le dimanche)

João (e1) possède au moins trois champs : *O campo da Breia*, acheté, doté d'une heure d'eau hebdomadaire ; *O campo de cima* hérité de sa mère à moitié avec son frère Armindo, et doté de 2 heures par tour d'eau d'une mare - c'est João qui s'occupe de l'autre moitié du champ de son frère Armindo (e2) - ; et *O campo de Baixo de Muro*, racheté à ce même frère (e2) et irrigué le vendredi par 8 heures d'eau (6+2) - Armindo (e2) avait acheté ces 8 heures d'eau à la Compagnie des Eaux. Or, sachant que Anibal, le père (A), avait lui-même vendu ces 8 heures d'eau du vendredi à la Compagnie des Eaux, on peut penser qu'il s'agit d'un même champ et d'une même

²⁴ Ce patrimoine, néanmoins, a déjà pu être en partie dilapidé entre G+5 et G+2.

²⁵ Il s'agit de la compagnie *Vidago, Melgaço & Pedras Salgadas* qui donnera naissance à l'exploitation des eaux thermales de Melgaço. LOPES, 1949.

eau et que les fils ont ainsi récupéré et reconstitué une partie du patrimoine de leurs parents. João (e1) possède par ailleurs 8h30 d'eau le dimanche.

Les écritures ne mentionnent pas quelle a été la part de Mário (d) qui vivait et est décédé en Amérique Centrale ; ni celle de Júlio (f) qui vivait marié à Lisbonne ; ni enfin celle de Eleonor (g) qui vit encore à Remoães. Ce n'est guère plus simple avec les informations orales, difficiles à obtenir, les héritiers de cette famille riche étant particulièrement suspicieux et peu loquaces.

Quelques principes de distribution

Si l'on résume maintenant sur un graphique (fig.2) la transmission des heures d'eau de Maria do Carmo et Anibal (A), de G+3 à G+1, on constate immédiatement une dispersion de ce bien dans la parenté - certaines heures ont été vendues, d'autres transmises. Anibal (G+3) possédait au moment de l'écriture du vieux *rol*, via sa riche épouse, 18h30 d'eau réparties sur les jours suivants : 8h30 le dimanche ; 2 heures le mercredi ; et 8 heures le vendredi. Les eaux du mercredi et du vendredi ont facilement été retrouvées : elles sont utilisées par des petits-enfants d'Anibal. Les heures du dimanche, en revanche, ont probablement dû être vendues dans un premier temps et rachetées par la parenté dans un second, car je n'en trouve pas trace dans le *rol* récent, mais je les ai repérées en la possession d'un autre des petits enfants d'Anibal.

Fig. 2 - Distribution de l'eau dans la famille Castro de Pombal

Sur cette généalogie qui figure le mariage et la descendance des enfants d'Anibal, qui précise le lieu d'habitation de chacun des membres de la parentèle et qui indique par des flèches de nature distinctes la transmission et la vente de l'eau du Salgueirinho, les transactions apparaissent nombreuses. L'eau gravite prioritairement par les femmes, qui résident toutes (sauf une), célibataires ou mariées, à la génération +2, dans leur paroisse natale. À la génération +1, la seule femme (c1) qui réside à Remoães, bien que célibataire, possède 5 heures d'eau qui proviennent par des chemins plus ou moins directs (A -> c -> c1 ; A -> g -> c1) de ses grands-parents maternels.

Une des filles de la génération +2 (e), semble être favorisée : elle reçoit un champ (*o Campo de Cima*) irrigué par deux heures de l'eau d'une mare - que ses fils (e1 et e2) utilisent aujourd'hui - et reçoit par ailleurs de l'eau de la rigole du Salgueirinho (probablement 4h30 le dimanche) qu'elle vend à la Compagnie des Eaux. Une de ses sœurs, (h), reçoit les 4 autres heures d'eau du dimanche, dont elle finit par se séparer (elle les vend à la Compagnie ou au fils de sa sœur (e1), car il n'est fait aucune mention d'heures d'eau à son nom sur les *róis*. Une partie de l'eau est également vendue par les parents : à des enfants (c ; g) ; entre germains (e1 et e2 ; c et b) ; et à la Compagnie des Eaux qui est bon acheteur et négociateur (A ; a ; h ; e).

Les hommes de la génération +2 (a ; d ; f) ne reçoivent pas d'eau du Salgueirinho, et vivent tous à l'extérieur de leur paroisse natale. Seul celui qui décède prématurément (i) semblait avoir une part constituée avec de l'eau du Salgueirinho (puisque ses sœurs (c) et (g) disent avoir racheté sa part).

Pour résumer, on peut dire que les 18h30 d'eau de Maria do Carmo sont restées dans la parenté du couple, malgré des ventes, achats et transmissions. Les 8 heures du vendredi ont été vendues à la génération +3 à la Compagnie des Eaux, laquelle les revend quelques années plus tard au petit-fils (e2 en G+1) de leur propriétaire initial (celui, A, qui avait vendu ces heures à la Compagnie en G+3). Les 2 heures du mercredi ont été achetées aux parents par une des filles (g) et sont aujourd'hui entretenues par une des petites filles (c1), qui en héritera fort probablement. Enfin, les 8h30 du dimanche ont été partagées à la génération +2 entre deux filles mariées,

résidentes à Remoães, entre (e) (4h30) et (h) (4h) qui s'en séparent chacune mais qui, semble-t-il, sont rachetées par l'un des petits-fils d'A (e1), à la génération + 1.

De cette généalogie, on peut déjà retirer quelques grandes règles : l'eau est prioritairement donnée aux femmes qui vivent et se marient dans leur paroisse natale ; elles transmettent leur eau à leurs filles, de façon préférentielle ; la transmission est conflictuelle et délicate, elle fait le jeu de nombreuses transactions et de discussions.

Le mariage de la terre et de l'eau

À la recherche de récurrence

De l'analyse d'autres généalogies de familles et de parcelles, réalisées sur l'ensemble des bénéficiaires d'eau de la paroisse et à des fins comparatives auprès d'ayants droits d'autres communes²⁶, la tendance à voir les femmes apparaître sur les diagrammes comme les héritières privilégiées de l'eau est confirmée. Sur le terrain, ce sont elles les véritables actrices de l'exploitation agricole et de la maison, qui s'acquittent ouvertement des décisions et constituent des interlocutrices de poids dans les échanges et les transactions professionnels. L'irrigation est une tâche qui leur incombe. Dans le Minho, la désignation de « femmes d'armes »²⁷ leur sied d'ailleurs merveilleusement. Sur le papier, ce sont leurs époux les propriétaires légaux des terres et de l'eau, lesquels souvent absents pour cause d'émigration économique ou politique, ne connaissent pas grand-chose – il faut bien le reconnaître – aux pratiques de l'irrigation. Les femmes sont devenues les propriétaires des terres les plus valorisées, les terres irriguées, qui se transmettent préférentiellement de mère à fille. Ces terres irriguées, le plus souvent attenantes à la maison, « ne se vendent jamais » - n'a-t-on cessé de me répéter ; elles constituent le patrimoine minimal de reproduction de la famille et de l'exploitation agricole ; elles sont directement associées au prestige de la famille.

Les terres sèches, quant à elles, sont transmises aux garçons. Situées en périphérie de paroisse, il s'agit de bois, de pinèdes, de terres à paître, etc., soit des terres qui représentent un capital marchand et monnayable en cas de besoin. Sur les actes notariés, ce sont en effet ces parcelles, le plus souvent boisées d'eucalyptus aujourd'hui, que l'on voit à la vente : quand les enfants se marient, quand il faut pallier des dépenses soudaines, ces terres éloignées du domicile des hommes après leurs mariages sont providentielles et alors cédées. La distinction des biens dans la transmission entre les hommes et les femmes est indéniable. Pour autant cette tendance à la bilinéarité est seulement à considérer comme un système qui permet les ajustements aux cas par cas et de proches en proches, non pas comme un modèle systématiquement appliqué.

Autre récurrence enfin : la résidence est devenue matrilocale, dans la majorité des cas : les époux viennent en effet résider dans la maison de leurs conjointes, préférentiellement. À titre d'exemple, sur les cinq femmes de la généalogie de la famille Pombal, en G +2, quatre d'entre elles vivent toujours à Remoães dans leur paroisse natale : trois se sont mariées, une est célibataire avec un enfant. Leurs trois frères, mariés, vivent tous dans une autre paroisse que la leur natale, chez leur épouse ou bien alors dans une résidence néolocale²⁸. De nombreux autres exemples confirment cette tendance²⁹.

En fait, la règle idéale-typique qui a pu être dégagée repose sur les variables et conditions suivantes : 1. les parcelles irriguées sont prioritairement transmises à une fille mariée ; 2. les filles restent dans la paroisse où elles sont nées et où se trouvent les parcelles irriguées ; 3.

²⁶ Plus d'une cinquantaine de généalogies systématiques qui ont été reconstituées sur les paroisses de Remoães et de Chaviães. D'autres relevés ont été fait sur l'ensemble du canton de Melgaço et dans la vallée du Rio Minho.

²⁷ Traduction littérale du fameux *mulher d'armas*

²⁸ Dans les rares cas où la résidence n'est pas matrilocale, elle est en effet néolocale (nouvelle pour les deux conjoints) : sur une fratrie de quatre garçons sans aucune fille, en G+1, trois résident à Remoães et un à l'étranger, mais deux d'entre eux se sont fait construire une maison, tandis que le troisième habite chez sa femme, dans un autre lieu-dit de Remoães.

²⁹ Voir WATEAU, 2002.

conséquemment, ce sont les hommes qui viennent vivre dans la maison de leurs épouses, même si ces derniers sont originaires de la même paroisse qu'elles ; 4. Faute de fille, on transmet les terres irriguées aux garçons (mariés) qui les transmettent ensuite prioritairement à leurs filles ; 5. Si les terres irriguées sont transmises à un garçon, c'est lui qui reste dans la paroisse où il est né, et c'est l'épouse qui vient vivre chez lui ; 6. Quand on doit vendre, on se sépare plus facilement des terres sèches héritées par l'époux que de celles irriguées héritées par l'épouse ; 7. On laisse une fille de frère acheter une parcelle quand on n'a que des fils à qui la transmettre ; 8. La maison est transmise à celui ou celle qui s'occupe des parents jusqu'à leur mort, mais plutôt à la fille mariée (ou à marier) qui irrigue déjà les parcelles qui l'entourent (elle revient parfois au dernier de la fratrie, à celui qui reste). La règle inclut déjà un certain nombre d'ajustements à la règle, adaptés aux réalités et aux aléas de la vie quotidienne. Car l'important est ici de perpétuer les domaines, de les garder viables économiquement, et ce par-delà la petitesse des parcelles (elles font toutes moins de deux hectares dans ce canton). Enfin la résonance d'un nom de famille associé à une terre motivent des comportements et expliquent des stratégies dans l'alliance.

Chercher la « femme à eau »

Dans le mariage, l'idée n'est pas tant de faire une union assortie que « d'harmoniser des états³⁰ ». Il s'agit de conjuguer des prestiges et d'accroître des gains tant économiques que symboliques, quitte à amplifier les disparités entre les familles et les individus. À Melgaço, le « bon mariage » est celui qui allie unit une « femme à eau », une propriétaire de terres irriguées qui réside dans sa paroisse natale et a hérité de la maison familiale, à un homme de famille respectable et d'honorabilité reconnue, originaire d'une paroisse voisine, qui s'est fait des alliés et possèdent quelques terres sèches héritées. C'est le type de mariage préféré et le plus réalisé à Remoães, qui implique une résidence matrilocale ou uxorilocale et présente le plus d'avantages économiques et symboliques. Pour les femmes qui héritent de la maison et des terres irriguées attenantes, appelées *eido*, l'importation d'un homme doté de terres sèches - et si possible porteur de la renommée que sa famille a entretenu dans une autre paroisse - conjugue les avantages et annihile les inconvénients : la maison est perpétuée et sa subsistance et renommée assurées par la possession de terres irriguées et l'apport de terres sèches vendables. Pour les hommes, se marier à l'extérieur de leur paroisse d'origine permet, de façon idéale, de laisser à une sœur la maison des parents, de colporter leur notoriété hors de la paroisse natale et d'élargir le champ des relations sociales, domaine où l'homme règne en maître. Bien se marier pour une femme, c'est donc trouver un époux qui assoit sa propre importance à elle dans la paroisse où elle est née, et c'est avoir la possibilité de perpétuer et de transmettre à ses enfants (à ses filles en particulier) un savoir-faire agricole ancestral et valorisé. L'irrigation est une activité symbolique très connotée, elle contribue à réaffirmer l'ancrage ancestral des familles en un lieu et à pérenniser leur histoire. Bien se marier pour un homme, c'est réussir à conjuguer une respectabilité aux biens valorisés par le groupe, soit les terres irriguées apportées au mariage par son épouse, et c'est perpétuer l'exploitation agricole et domestique de façon à la maintenir viable et transmissible. Il n'a donc qu'à chercher la « femme à eau » et à l'épouser.

Le mariage de la terre et de l'eau se réalise donc moyennant une attention certaine portée aux prétendants éventuels des filles du couple ; les mères tramont les alliances, s'informant sur la position économique, sociale et de prestige des familles de leurs futurs gendres grandissants.

Partager l'eau, à Melgaço, renvoie donc à des logiques et à des savoir-faire inscrits de longues dates dans les habitudes locales. Du temps des majorats, la terre et l'eau revenaient à l'aîné des garçons, ou pour le moins au *morgado*, l'héritier choisi de l'ensemble de la propriété indivise. Aujourd'hui, la terre et l'eau ne suivent plus le même chemin dans la transmission : les filles héritent prioritairement des terres irriguées, et l'une d'elle de la maison des parents, tandis

³⁰ SEGALIN, 1981, p. 125.

que les garçons héritent des terres sèches et le plus souvent vont vivre à leur mariage dans la maison de leurs épouses. L'eau qui revient aux femmes est extrêmement valorisée. Les terres irriguées sont les terres à prestige, qui rappellent et perpétuent l'inscription des familles sur le territoire, celles que l'on ne vend pas, celles que l'on transmet prioritairement au sein de la famille. Sans doute est-ce aussi pour cette raison que des préférences dans la transmission sont opérées, comme du temps des majorats, visant à remettre à « celui qui mérite le plus » - comme on le dit localement -, la maison et ces fameuses terres irriguées. Avec l'abolition des majorats, il semble que ce soit les femmes qui aient bénéficié le plus du partage. Elles sont invitées à se marier sur place et à ne pas quitter leur paroisse natale ; elles deviennent les responsables du devenir de la famille et de l'exploitation agricole. Mais tel le *morgado*, elles sont aussi contraintes de jouer le jeu des alliances et de la représentation sociale, ne pouvant vendre leurs terres ou quitter leur maison sans effet néfaste sur l'inscription de la famille dans l'histoire de la région. Elles ont aussi à gérer les conflits avec les germains moins bien lotis, voire parfois défavorisés de façon évidente lors du partage des biens des parents. Les garçons, quant à eux, sont invités à sortir de leur sphère familiale, de leur paroisse et souvent même de leur canton et de leur pays, colporteur d'une renommée et conquérant souhaité d'une fortune à constituer à l'étranger. Leur pouvoir de représentation au sein du canton, de part leur absence, est finalement assez limité.

Les enjeux autour de la terre et surtout de l'eau, on l'aura compris, sont très forts à Melgaço, non pas tant parce que l'eau est rare, bien au contraire, mais parce que l'eau est un bien de prestige que tous ne possèdent pas en période estivale d'irrigation. En être un héritier est un signe distinctif de richesse et de noblesse ; ne pas la partager ou pour le moins ne pas la disperser dans la parentèle est localement considéré comme une preuve de bons sens et de maturité stratégique.

Bibliographie

- AUGUSTINS, Georges (1989), *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destin des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Publication de la société d'ethnologie, Nanterre.
- AZEVEDO, Domingos de (1980), *Grande Dicionário Português/Francês*, Amadora, Livraria Bertrand, Sarl.
- BROMBERGER, Christian, (1985), « L'eau rassemble, l'eau divise. Coopération et conflits autour de l'eau (à partir d'exemples provençaux) », *Scénographie de l'eau*, Paris, Mission du Patrimoine ethnologique, pp. 6-24.
- DEDIEU, Jean-Pierre (2002), « Familles, majorats, réseaux de pouvoir. Extremadure, XVe-XVIIIe siècle », in Juan Luis Castellano et Jean-Pierre Dedieu (dir.), *Réseaux, familles et pouvoirs dans le monde ibérique à la fin de l'ancien régime*, Collection « Amérique-Pays ibériques », CNRS Editions, Paris, pp.111-145.
- DROIT, Roger-Pol (2004), « L'idée et le gâteau », in BARRET-DUCROCQ Françoise (dir.), 2004, *Le partage*, Forum international sur le partage, Maison de l'Unesco, 25 et 26 novembre 2003, Bernard Grasset/Editions Unesco, 2004, pp. 21-27.
- ESTEVEZ, Augusto Cesar (1989), *O meu livro das gerações melgacenses*, (2 vol.), Edição da nora do autor, Melgaço, Barbosa e Xavier, Lda, Braga.
- LOPES, Edmundo Correia (1949), *Melgaço, Estância termal*, Porto, Edição Vidago, Melgaço & Pedras Salgadas.
- MONOD-BECQUELIN, Aurore (1981), « Quelques remarques sur la tradition orale amérindienne », *Cahiers de littérature orale*, 6, pp. 172-209.
- PEREZ PICAZO, María Teresa (1990), *El Mayorazgo en la historia económica de la región murciana. Expansión, crisis y abolición (s. XVII-XIX)*, Madrid, Ministerio de agricultura, pesca y alimentación.

- PINGAUD, Marie-Claude, 1986, « L'eau rassembleuse du Perche », *Usages et représentations de l'eau*, Congrès national des sociétés savantes, Poitiers, Editions du Comité des Travaux historiques et scientifiques, Paris, pp. 161-177.
- ROSA, Maria de Lurdes (1995), *O Morgadio em Portugal, sécs XIV-XV*, Lisboa, Editorial Estampa.
- ROSA, Maria de Lurdes (1998), « Imagem física, saúde mental e representação familiar : a exclusão dos deficientes à sucessão de Morgadio. Instituições, Legislação, Literatura jurídica », *Arqueologia do Estado*, pp. 1059-1097.
- SEGALEN, Martine (1981), *Sociologie de la famille*, Paris, A. Colin.
- SERRÃO, João (1992), « Morgado », *Dicionário de História de Portugal*, Porto, Livraria Figueirinhas, 4, pp. 345-348.
- VILLANOVA, Thomaz António (1792), « Memória ao programa sobre o qual a origem da jurisprudência dos morgados em Portugal », *Memórias de Literatura portuguesa da Academia Real das Ciências de Lisboa*, t.III, pp. 374-470.
- WATEAU, Fabienne (2000), *Conflitos e água de rega. Ensaio sobre a organização social no vale de Melgaço*, Coleção Portugal de Perto, Lisboa, Publicações Dom Quixote.
- WATEAU, Fabienne (2002) *Partager l'eau. Irrigation et conflits au nord-ouest du Portugal*, Collection « Chemin de l'ethnologie », CNRS Editions et Maison des sciences de l'homme, Paris.